

PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE DE LA PÊCHE DU BROCHET

Le code de l'environnement stipule, dans l'article R436-33 : "Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de **manière non accidentelle**, est interdite dans les eaux de 2nde catégorie. [...]"

En vue de capturer d'autres carnassiers tels que la perche ou le silure, il est néanmoins possible d'utiliser des appâts naturels ou artificiels. L'illustration ci-dessous vous guidera dans vos choix !

CE QUE J'AI LE DROIT D'UTILISER !

Appâts naturels



Mouches



Autres



La Fédération vous rappelle que le sandre est soumis dans le département à une période de fermeture identique à celle du brochet. Tout poisson capturé doit obligatoirement être remis à l'eau immédiatement !

CE QUE JE N'AI PAS LE DROIT D'UTILISER !

Leurres interdits



Autres



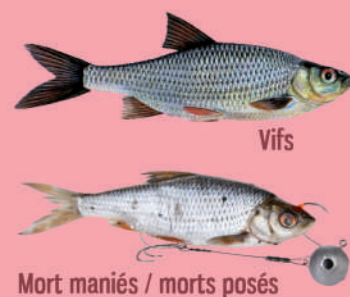
Leurres durs



Mouches



Appâts naturels



Métalliques

